

**Bulletin des lois et actes. 15 sept 44-15sept 45. Edit. Officielle. . PauP : Imp. de l'État, 1945, 808; pp. 243-350, art. 483; 584-590**

Décret-loi adaptant certaines dispositions du Code de Commerce de 1826 aux progrès du droit Commercial, en vue de faciliter le développement du Commerce et de l'Industrie, et, en même temps, protégeant plus efficacement le crédit, sous toutes ses formes

No. 484

## DECRET-LOI

ELIE LESCOT

*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu le Code de Commerce de 1826;

Vu la loi du 16 Septembre 1898 sur le Gage Commercial;

Vu la loi du 25 Septembre 1890 sur les Agents de Change et Courtiers;

Vu la loi du 11 Juin 1935 créant à la Chambre de Commerce une Chambre de **Conciliation et d'arbitrage**;

Vu la loi sur l'Organisation Judiciaire du 28 Mars 1928 donnant compétence aux Tribunaux Civils pour juger les litiges commerciaux;

Vu le Décret du 18 Septembre 1942 sur le **Service des Ports**;

Vu le Rapport du Comité institué par la Chambre de Commerce d'Haïti contenant l'ensemble des suggestions proposées par les Commerçants pour la réforme du Code de Commerce;

Vu le rapport de la Commission instituée par le Département de la Justice pour examiner le Projet de révision du Code de Commerce de 1826;

Considérant que l'expérience a démontré l'urgente nécessité d'adapter certaines dispositions du Code de Commerce de 1826 aux progrès du droit commercial, en vue de faciliter le développement du Commerce et de l'Industrie, et, en même temps, protéger plus efficacement le Crédit, sous toutes ses formes;

Considérant qu'il convient également d'organiser dans le Code de Commerce une PROCEDURE plus rapide pour l'instruction et le jugement des litiges commerciaux;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce, de l'Economie Nationale et de la Justice;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

## CHAPITRE PREMIER

### De la déclaration de faillite et de ses effets

#### Ancien Art. 439 devenu:

**Art. 483.**—Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre le SYNDIC.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le Tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, toutes les dettes passives non échues.

## SECTION IV

### Des droits des femmes

#### Ancien Art. 538 devenu:

**Article 584.**—En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté, reprendra en nature les dits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession entre-vifs ou testamentaire.

#### Anc. Art. 545 devenu:

**Article 590.**—La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors de profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la Faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1944,  
An 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale:  
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,  
donnée le 22 Décembre 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus  
soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1944,  
An 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce  
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture  
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures  
et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE